

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0148 du 15/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0148, relative à la réalisation d'un projet de modernisation du Pont de La Barque sur la RD1075 sur la commune de La Bâtie-Montsaléon (05), déposée par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes, reçue le 19/06/2020 et considérée complète le 19/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un élargissement du pont de La Barque avec reprise des accès au pont, sur une longueur totale de 150 mètres linéaires et comprenant :

- l'élargissement du profil en travers du pont, sur une longueur de 29,3 m, la largeur de l'ouvrage passant de 9,02 m actuellement à 10,5 m à l'issue des travaux ;
- la sécurisation du pont ;
- la mise en cohérence des accès avec le nouveau profil du pont ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité offerte aux usagers de la RD 1075 en améliorant le profil en travers, notamment par une augmentation de la largeur des accotements ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des infrastructures routières et un pont existants ;
- aux abords du cours d'eau Le-Petit Buëch ;
- à proximité d'espaces boisés et de terrains agricoles, en zone de montagne ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Baronnies provençales ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Le Buëch » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Le Petit Buëch, ses ripisylves et ses iscles du Serre de la Vigne à sa confluence avec le Grand Buëch » ;

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » ;
- à 250 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Rocher d'Agnielle - crête Saint-Michel – Chabespan » ;
- en zone d'aléa inondation ;

Considérant que le projet intercepte le cours d'eau Le Petit Buëch et sa ripisylve, identifiés comme réservoirs de biodiversité intégrés à la Trame Bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux dans l'emprise de la plateforme routière et depuis le pont, à l'exception des travaux de réparation de la voûte maçonnée, réalisés depuis le lit du cours d'eau Le Petit Buëch, en période d'étiage ;
- n'effectuer aucune modification du cours d'eau Le Petit Buëch ;
- faire réaliser un diagnostic écologique ciblé concernant les chiroptères, afin de définir des mesures adaptées permettant de limiter les incidences potentielles du projet sur les populations de chiroptères présentes aux abords du site du projet ;
- faire réaliser un diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques, afin d'évaluer les risques de pollution liés à la réalisation du projet ;
- déployer des dispositifs adaptés de régulation du trafic automobile au cours de la phase de travaux ;

Considérant que le projet concerne un réaménagement d'infrastructures routières existantes, qui n'engendre pas d'augmentation significative du trafic automobile, évalué à environ 7500 véhicules par jour dans les deux sens de circulation ;

Considérant que, compte tenu de la réalisation des travaux sur un pont et des infrastructures routières existantes et des engagements du pétitionnaire, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences significatives concernant la préservation :
 - de la biodiversité et des habitats naturels présents aux abords du site du projet ;
 - des continuités écologiques assurées par le cours d'eau Le Petit Buëch et sa ripisylve ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de modernisation du Pont de La Barque sur la RD1075 situé sur la commune de La Bâtie-Montsaléon (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 15/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

